

MINUTE N° : 17/00201

DOSSIER N° : 17/00602

AFFAIRE : / URSSAF

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

JUGEMENT DU 16 OCTOBRE 2017

PRÉSIDENT : Monsieur BROUSSOU, Vice-Président
GREFFIER : Marianne CONSTANS,

DEMANDEUR

M. .
né le . à .
demeurant .

représenté par Me Mathieu GIBAUD, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat plaidant,

DÉFENDERESSE

URSSAF, domiciliée : chez SCP PERRICHOT LIDON THIBAUDEAU
BRISSARD, dont le siège social est sis 1 rue Alphonse de Saintonge - 17000 LA
ROCHELLE

Représentée par Madame Maud SOUDEIX, munie d'un pouvoir écrit

Le juge de l'exécution, après avoir entendu l'avocat du demandeur et le mandataire de la défenderesse en leurs conclusions à l'audience du 19 Septembre 2017 a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement dont la teneur suit, serait mis à la disposition des parties au greffe de la juridiction le 16 Octobre 2017 :

*

*

*

Grosse délivrée
à .
le .
CCC à toutes les parties & avocats

EXPOSE DU LITIGE - PRÉTENTION DES PARTIES :

Par acte du 1^{er} mars 2017 Monsieur a assigné L'URSSAF POITOU CHARENTES devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE aux fins de voir juger la nullité des saisies attributions pratiquées le 31 janvier 2017 entre les mains des banques LCL et CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES ainsi que du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation de deux véhicules signifié le 14 décembre 2016, d'ordonner la mainlevée des saisies-attributions et certificat d'indisponibilité, outre paiement de 3000 € pour procédure abusive et 3000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

Au dernier état de la procédure et selon conclusions du 18 septembre 2017 Monsieur a précisé que les saisies attributions avaient été levées par l'URSSAF ainsi que le certificat d'indisponibilité des deux véhicules .

Il demande en dernier lieu de débouter L'URSSAF POITOU CHARENTES de l'ensemble de ses demandes et de constater que qu'elle a procédé à la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 17 mars 2017 et à la mainlevée du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation le 12 mai 2017, soit postérieurement à la délivrance de l'assignation du 1^{er} mars 2017

Monsieur demande la condamnation de L'URSSAF POITOU CHARENTES à lui payer 3000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée et 3000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC , outre condamnation aux dépens en ce compris les frais de mainlevée des saisies-attributions et du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation de son véhicule

L'URSSAF POITOU CHARENTES représentée par Mme Maud SOUDEIX munie d'un pouvoir, après avoir exposé la situation d demande de lui donner acte que la mainlevée de la saisie attribution effectuée sur le compte Crédit Agricole a été opérée, de même que la mainlevée du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation compte tenu des oppositions à contrainte portées devant le TASS

L'URSSAF POITOU CHARENTES rappelle que conteste depuis de nombreuses années le monopole de la sécurité sociale et s'oppose au paiement des cotisations à l'URSSAF de sorte qu'il fait systématiquement opposition aux contraintes

Elle ajoute que de nombreuses décisions qui sont favorables à l'URSSAF sont en cours d'exécution.

Elle soutient que Monsieur n'a subi aucun préjudice indemnisable dans la mesure où la saisie attribution s'est révélée infructueuse tandis que l'indisponibilité des certificats d'immatriculation était une mesure conservatoire interdisant toute mutation du véhicule mais sans incidence sur la possibilité de l'utiliser

L'URSSAF POITOU CHARENTES conclut en conséquence au rejet de la demande de dommages et intérêts ainsi qu'à l'indemnisation des frais irrépétibles dont il ne n'est pas justifié

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L 211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent;

L'article L 211-2 du même Code précise que la saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance disponible entre les mains du tiers ainsi que tous ses accessoires et elle rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation; que par ailleurs, en cas de contestation, le paiement est différé sauf si le juge l'autorise pour la somme qu'il détermine;

Selon l'article R 211-11 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, les contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.

Elles doivent être formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur, à peine d'irrecevabilité et sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

Par ailleurs, l'auteur de la contestation doit en informer le tiers saisi par lettre simple, dont une copie est remise, à peine de caducité de l'assignation, au greffe de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

En l'espèce, il résulte des débats que L'URSSAF a émis plusieurs contraintes pour des cotisations impayées pour lesquelles a fait opposition devant le TASS dans le délai de quinze jours suivant la signification de la contrainte, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 alinéa 3 du code de la sécurité sociale

Ce recours devant le TASS a un effet suspensif durant toute la procédure de sorte qu'aucune mesure d'exécution forcée ne pouvait être prise au visa de ces contraintes régulièrement contestées.

Il en résulte que l'URSSAF qui ne disposait d'aucun titre exécutoire n'était pas fondée à faire pratiquer la saisie-attribution le 31 janvier 2017 sur deux comptes bancaires du requérant, pas plus qu'à faire délivrer un certificat d'indisponibilité d'un certificat d'immatriculation de deux véhicules appartenant

Nonobstant la mainlevée de la saisie attribution et du certificat d'indisponibilité qui sont intervenues postérieurement à la saisine de la présente juridiction, il apparaît que la mise en oeuvre de mesures coercitives sans titre exécutoire, a nécessairement causé à Monsieur un préjudice, résultant notamment de son obligation de saisir le juge de l'exécution et de ne pouvoir librement disposer de ses véhicules dans le délai de plusieurs semaines qui a couru entre l'indisponibilité du 21 décembre 2016 et la mainlevée du 12 mai 2017

Le préjudice résultant d'une voie de fait de l'huissier doit être indemnisé par la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts

Sur les dépens et article 700 du Code de procédure civile

L'URSSAF POITOU CHARENTES qui succombe doit être tenue aux dépens de l'instance en ce compris les frais de mainlevée des saisies-attributions et du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation du véhicule et à payer à Monsieur _____ somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution, statuant publiquement, par décision contradictoire, par mise à dispositions au greffe et susceptible d'appel:

DONNE ACTE à l'URSSAF POITOU CHARENTES de ce qu'elle a procédé à la mainlevée de la saisie- attribution pratiquée le 17 mars 2017 et à la mainlevée du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation le 12 mai 2017

CONDAMNE l'URSSAF POITOU CHARENTES à payer à Monsieur _____ la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** à titre de dommages et intérêts

CONDAMNE l'URSSAF POITOU CHARENTES aux dépens de l'instance en ce compris les frais de mainlevée des saisies-attributions et du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation du véhicule et à payer à Monsieur _____ somme de **MILLE EUROS (1000 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rappelle que la présente décision est exécutoire par provision.

AINSI JUGE ET PRONONCE le 16 OCTOBRE 2017.

LE JUGE DE L'EXECUTION


Monsieur BROUSSOU, Vice-Président

LE GREFFIER


Marianne CONSTANS,

Copie certifiée conforme
à l'original.

Le Greffier

